

La guerre des codes criminels annotés

Guy COURNOYER, Gilles OUMET, *Code criminel annoté 2003*,
Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 2002, 2316 pages,
ISBN 2-89451-588-X

Alain DUBOIS, Philip SCHNEIDER, *Code criminel et lois
connexes annotés 2003*, Brossard, Publications CCH ltée, 2002,
2211 pages, ISBN 2-89366-402-4

Jamie Furniss and Keith Hanna

Volume 33, Number 1, 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027547ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027547ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Furniss, J. & Hanna, K. (2003). Review of [La guerre des codes criminels annotés / Guy COURNOYER, Gilles OUMET, *Code criminel annoté 2003*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 2002, 2316 pages, ISBN 2-89451-588-X / Alain DUBOIS, Philip SCHNEIDER, *Code criminel et lois connexes annotés 2003*, Brossard, Publications CCH ltée, 2002, 2211 pages, ISBN 2-89366-402-4]. *Revue générale de droit*, 33(1), 153–159. <https://doi.org/10.7202/1027547ar>

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

La guerre des codes criminels annotés

JAMIE FURNISS ET KEITH HANNA

Étudiants à la Faculté de droit civil de l'Université d'Ottawa

**Guy COURNOYER, Gilles OUMET, *Code criminel annoté 2003*,
Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 2002, 2316 pages,
ISBN 2-89451-588-X.**

**Alain DUBOIS, Philip SCHNEIDER, *Code criminel
et lois connexes annotés 2003*, Brossard,
Publications CCH ltée, 2002, 2211 pages,
ISBN 2-89366-402-4.**

Avec la prolifération des codes criminels annotés, une analyse comparative de ces codes semble à point. Nous limitons cet effort au *Code criminel annoté 2003* par Guy Cournoyer et Gilles Ouimet, et au *Code criminel et lois connexes annotés 2003* par Alain Dubois et Philip Schneider. Nous n'avons choisi que ces deux livres pour deux raisons : d'abord, ils sont les deux seuls codes annotés de langue française; ensuite, ils sont les deux seuls codes annotés au Canada qui reproduisent intégralement les lois, c'est-à-dire qui les présentent dans les deux langues officielles.

Comme la loi au Canada s'exprime dans les deux langues et qu'on doit avoir recours aux deux versions de la loi pour l'interpréter, chacune des versions n'est, en réalité, que la moitié de la loi. Nous n'avons voulu travailler qu'avec des lois complètes. Avant 2003, le code Dubois/Schneider ne présentait que la version française de la loi, mais cette aberration a été corrigée avec la parution de la plus récente édition. Le code Cournoyer/Ouimet, pour sa part, publie la version intégrale de la loi dès sa première édition en 2002 qui, soit dit en passant, marque la fin de la publication du code Dubois/Schneider par les Éditions Yvon Blais. Ce code est

maintenant publié par les Publications CCH alors que le code Cournoyer/Ouimet est publié par les Éditions Yvon Blais.

Nous proposons une analyse qui, nous l'espérons, permettra, au lecteur de bien cerner les différences dans la présentation et dans le contenu des deux codes. Nous analyserons les annotations (surtout jurisprudentielles) des deux ouvrages et nous ferons également le point sur leurs différentes particularités (par exemple, le CD-ROM et la « Grille sentencielle »).

Les deux codes reproduisent les articles en caractères gras ce qui contraste bien avec les annotations qui, elles, sont en caractères ordinaires. La lecture s'en trouve considérablement facilitée. Il s'agit là d'une nette amélioration dans le cas du code Dubois/Schneider par rapport à l'édition 2002 qui divisait les articles et annotations grâce à des lignes horizontales tout en utilisant les mêmes caractères pour les deux textes. Le code Cournoyer/Ouimet a maintenu ses bonnes habitudes en présentant encore une fois les articles en caractères gras.

Les deux codes intègrent les articles non en vigueur. Cependant, le code Cournoyer/Ouimet les reproduit en ombragé tandis que le code Dubois/Schneider les sépare du texte avec une barre horizontale et la mention « non en vigueur » et les reproduit en plus petits caractères. L'emploi d'un fond ombragé permet d'éviter plus facilement une confusion entre les dispositions en vigueur et celles non en vigueur.

Dans les deux codes, on retrouve des dispositions corrélatives et les annotations de jurisprudence. Chaque article du code, par ses dispositions corrélatives, renvoie à d'autres articles du code et des lois connexes. Les dispositions corrélatives sont essentiellement les mêmes dans chacun des deux codes, sauf que le code Cournoyer/Ouimet a l'avantage d'être plus précis en indiquant les alinéas de ces articles. En effet, le code Cournoyer/Ouimet renvoie, si nécessaire, à l'alinéa spécifique de l'article, ce que le code Dubois/Schneider ne fait pas.

Les annotations de jurisprudence sont classifiées sous différentes rubriques thématiques. Les deux codes fournissent un plan des rubriques lorsque les annotations sont nombreuses. Cependant, le plan fourni dans le code Cournoyer/Ouimet est moins utile que celui du code Dubois/Schneider car il ne contient que les titres de chaque rubrique et ne renvoie pas à des numéros de paragraphes ou de pages. Dans le

code Dubois/Schneider, chaque annotation jurisprudentielle est précédée d'un numéro de paragraphe. Le plan des annotations de chaque article ainsi que la table de jurisprudence qui se trouve au début du code renvoient ensuite à ce numéro, ce qui permet de repérer le résumé de l'affaire rapidement. Finalement, dans le code Dubois/Schneider on indique dans l'annotation si le jugement se retrouve intégralement dans le CD-ROM qui accompagne le livre.

Le code Cournoyer/Ouimet contient également des références à la doctrine, ce qui n'est pas le cas dans le code Dubois/Schneider. Les auteurs expliquent l'intégration de références doctrinales en affirmant que « nous l'avons conçu [le code] pour qu'il soit utile eu égard à la réalité de la pratique du droit criminel ». Selon eux, la doctrine permet de « faire le point rapidement et efficacement sur une question sans nécessairement qu'on ait à lire plusieurs décisions » et à « distinguer entre le bon grain et l'ivraie ».

Dubois et Schneider, pour leur part, disent avoir expressément choisi d'exclure la doctrine au motif de ne pas vouloir « favoriser certaines publications ou ouvrages, au détriment des autres, la doctrine ne se limitant ni à un seul point de vue ni à un nombre limité de publications. Ils soulignent également la difficulté inhérente à « présenter un outil de travail à la fois pratique et concis et qui cite de façon exhaustive toute la doctrine disponible ». Sur le point de la concision au moins, ils semblent avoir raison : le volume de Cournoyer/Ouimet comporte 105 pages de plus que le code Dubois/Schneider.

À notre avis, un code criminel annoté n'est pas un outil privilégié pour la recherche doctrinale. Par conséquent, la présence de références doctrinales n'est peut-être pas indispensable dans ce genre d'ouvrage, même si elle peut, à l'occasion, présenter une certaine utilité.

Pour bien cerner les différences entre les annotations des deux codes, nous voulions comparer le nombre d'annotations, la clarté et pertinence de leur résumé, et leur provenance. Le volume énorme du Code criminel et des lois connexes rend impossible une analyse de chaque annotation; nous avons préféré examiner un échantillon de cinq articles importants : articles 21 (Participants aux infractions), 219 (Négligence criminelle), 495 (Arrestation sans mandat et mise en liberté),

742.1 (Condamnation à l'emprisonnement avec sursis) du Code Criminel et l'article 8 de la Charte canadienne (Fouilles, perquisitions ou saisies). Cette méthode, malgré ses défauts, permet tout de même d'avoir une certaine idée de chaque code dans son ensemble.

Dans les deux codes, les résumés consistent généralement en un exposé des règles de droit sans la présentation des faits de l'affaire. Les faits se déduisent parfois des résumés, mais ils ne sont que rarement rapportés de façon expresse. Le code Cournoyer/Ouimet tend à condenser les règles de droit en leur forme la plus pure et détachée des faits de l'affaire, et à ne donner d'un arrêt que la règle de droit. Le code Dubois/Schneider, par contre, présente des résumés plus ancrés dans les éléments spécifiques des décisions. Il arrive aussi exceptionnellement que le code Dubois/Schneider résume les faits d'une affaire, tandis que le code Cournoyer/Ouimet ne le fait pas dans les annotations des cinq articles examinés.

Dans les deux codes, un jugement peut souvent être cité plusieurs fois en rapport avec différents articles et même dans les annotations d'un seul article. Lorsqu'un jugement est cité plusieurs fois sous un article, le code Dubois/Schneider reproduit généralement le même résumé chaque fois que l'arrêt est cité. Il en est parfois de même lorsque le jugement est résumé à différents articles. Le code Cournoyer/Ouimet, pour sa part, rédige généralement son résumé de l'affaire en fonction de la disposition et de la rubrique sous une même disposition. Ainsi, le texte de l'annotation portant sur une même affaire diffère plus souvent qu'autrement d'article en article et de rubrique en rubrique sous un même article, ne présentant que l'aspect pertinent à la disposition ou rubrique sous laquelle l'annotation figure.

À titre d'exemple, dans le code Cournoyer/Ouimet, l'arrêt *R. c. Stillman* [1997] 1 R.C.S. 607, est cité à six reprises sous cinq différentes rubriques dans les annotations de l'article 8 de la Charte canadienne. À chaque fois, le résumé met en relief un différent aspect de l'arrêt. Par contre, dans le code Dubois/Schneider, l'arrêt *Stillman* n'est présenté qu'une seule fois. Son résumé est identique à celui qui se trouve à l'article 24. Le résumé est agrandi puisqu'il présente toutes les règles de droit qui se rapportent aux deux articles.

Comme autre exemple, aux annotations de l'article 219 C.cr., le code Dubois/Schneider reproduit quatre fois le même résumé de l'arrêt *St-Germain c. La Reine*, [1976] C.A. 185 sous quatre différentes rubriques. De plus, l'arrêt *St-Pierre c. La Reine*, J.E. 92-1642 (C.A.) est résumé de façon identique les trois fois qu'il est cité. Cependant, l'arrêt *R. c. Anderson* [1990] 1 R.C.S. 265 est résumé de façon différente une des trois fois qu'il est cité. Dans le code Cournoyer/Ouimet, l'arrêt *St-Pierre* n'est cité qu'une seule fois, et l'arrêt *St-Germain* deux fois. Les deux résumés de l'arrêt *St-Germain* sont différents selon la rubrique sous laquelle ils figurent.

En sus des jugements provenant de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec, les deux codes citent des jugements de la Cour du Québec et la Cour supérieure ainsi que des Cours d'appel de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Le code Dubois/Schneider est le seul à présenter des affaires de la Cour des sessions de la Paix, de la Cour municipale et de la Cour d'appel fédérale tandis que le code Cournoyer/Ouimet est seul à citer des jugements provenant des Cours d'appel du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Environ un quart des annotations du code Cournoyer/Ouimet proviennent de la Cour d'appel du Québec, tandis que seulement environ 3 % proviennent des tribunaux de première instance. Par contre, le code Dubois/Schneider semble privilégier les décisions de première instance car ces dernières représentent presque la moitié des annotations (Cour supérieure, 10 %; Cour du Québec, 30 %; Cour des sessions de la Paix, 4 %; Cour municipale, 1.5 %) alors que les décisions de la Cour d'appel du Québec ne représentent qu'environ un quart du total.

Les annotations provenant de la Cour suprême dominent le code Cournoyer/Ouimet avec environ la moitié du total. Par contre, seulement environ un quart des annotations dans le code Dubois/Schneider proviennent de la Cour suprême. Finalement, près de 20 % des annotations dans le code Cournoyer/Ouimet proviennent des Cours d'appel des autres provinces, surtout l'Ontario et la Colombie-Britannique. Par contre, moins de 2 % des annotations du code Dubois/Schneider sont des autres provinces, et proviennent uniquement de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.

La complexité du Code criminel exige un bon index. Dans le code Cournoyer/Ouimet, on retrouve un index analytique couvrant le Code criminel, la Charte canadienne et toutes les lois connexes. L'index analytique du code Dubois/Schneider ne porte que sur le Code criminel. À titre d'exemple, sous le titre « Assignation de témoins », le code Cournoyer/Ouimet renvoie le lecteur aussi bien à des articles du Code criminel qu'à des articles de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de la *Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents*, tandis que le code Dubois/Schneider ne renvoie qu'aux articles du Code criminel.

Le code Dubois/Schneider, inclut un CD-ROM qui comprend le texte du Code criminel (bilingue) ainsi que la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et la *Loi sur les Substituts du Procureur général*. Également disponible sur ce disque sont 350 jugements intégraux en format PDF. Ces 350 jugements ont été choisis parmi les décisions ajoutées au code depuis l'édition 2002. Ils sont donc surtout des jugements de première instance. Le code Cournoyer/Ouimet, pour sa part, ne comprend pas de CD-ROM. Cependant, la pochette vide au verso de la couverture arrière, destinée à contenir les mises à jour, pourrait également servir à un CD-ROM éventuel, comme c'est le cas avec le code Dubois/Schneider. Nous attendons avec impatience la prochaine édition du code et anticipons que les auteurs y placeront effectivement un CD-ROM nouvellement conçu.

Le code Dubois/Schneider inclut une « grille sententielle » des infractions au Code criminel élaborée pas l'Association des juges provinciaux de la Colombie-Britannique. Par ailleurs, on retrouve une grille s'inspirant de ce même projet dans le *Martin's Criminal Code*. Celle-ci permet de déterminer notamment si une infraction est criminelle, sommaire ou hybride, et si des peines minimales ou maximales sont prévues. L'appellation est un peu malheureuse car la grille ne décrit pas en fait les sentences typiquement prononcées par les tribunaux mais plutôt les peines prévues au code. Par ailleurs, on constate une erreur dès le début : la peine d'emprisonnement à perpétuité pour haute trahison (art. 47 C.cr.) est une peine minimale et non pas une peine maximale comme indiquée. Ce code contient également une deuxième

« grille sententielle », celle-ci en matière de drogues, conçue et réalisée par les auteurs du code. Le code Cournoyer/Ouimet ne contient pas de telles grilles.

Dans le code Dubois/Schneider, les lois (à jour le 3 juillet 2002) sont mises à jour par l'envoi de versions imprimées et électroniques des modifications législatives « jugées importantes ». Il faut s'abonner à ces deux services. Dans le code Cournoyer/Ouimet (à jour le 1^{er} juillet 2002), toutes les modifications législatives sont envoyées par la poste. Elles sont aussi disponibles sur le site internet de la maison d'édition en format PDF sans qu'il soit nécessaire de s'abonner.

Enfin, question de pur détail, l'éditeur du code Cournoyer/Ouimet a laissé passer un minuscule point doré entre le prénom et le nom du premier auteur un peu à la façon des adresses électroniques. C'est un détail, mais un détail qui choque l'œil et on peut espérer que la prochaine édition y mettra bon ordre. On peut même y compter : dans la guerre que se livrent les éditeurs sur le terrain des codes criminels annotés, ce sont les lecteurs qui sortent vainqueurs.

Jamie Furniss
jfurni@yahoo.com

Keith Hanna
keithhanna11@aol.com